

Dans l'affaire 12-67

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité C.E.E., par le Conseil d'État de Belgique et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction

entre

JULES GUISSART

et

ÉTAT BELGE,

représenté par le ministre de la prévoyance sociale, actuellement la Caisse nationale des pensions pour employés, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 28 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E., concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (J.O. du 16 décembre 1958, p. 561 et s.),

LA COUR

composée de

M. R. Lecourt, président,

M. A. M. Donner, président de chambre,

MM. A. Trabucchi, R. Monaco et J. Mertens de Wilmars (rapporteur), juges,

avocat général : M. K. Roemer,

greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Faits et procédure

Attendu que M. Jules Guissart, né le 15 juin 1896, a été occupé en qualité d'employé au Luxembourg et en Belgique, où il a accompli les périodes suivantes :

au <i>Luxembourg</i> :	du 1- 6-31 au 30- 9-40	112 mois
	du 1-10-40 au 31-12-43	39 mois
	du 1- 1-44 au 30- 9-44	9 mois
	du 1-10-44 au 31-12-44	3 mois
	du 1- 1-45 au 31- 5-49	53 mois

soit 216 mois ou 18 ans d'assurance;

en Belgique :	du 1- 6-49 au 31-12-49	7 mois
	du 1- 1-50 au 31-12-60	11 années
	du 1- 1-61 au 30- 6-61	6 mois

soit 145 mois ou 12 années et 1 mois d'assurance;

qu'au total l'intéressé a donc accompli 361 mois d'assurance ou 30 ans et 1 mois;

qu'ayant atteint 65 ans le 1^{er} juillet 1961, il a cessé de travailler et a introduit une demande de pension auprès de l'institution du lieu de sa résidence, situé en Belgique;

que selon le Conseil d'État de Belgique, cette demande a entraîné la liquidation d'une pension luxembourgeoise proratisée de 76 416 francs, d'un montant inférieur à celui de 84 240 francs auquel l'assuré aurait pu prétendre sans application du règlement n° 3 pour les 216 mois accomplis sous la législation luxembourgeoise;

que ces deux montants, d'après la Commission des Communautés européennes, s'élèvent respectivement à 55 994,34 et 63 326,72 francs;

que si cette proratisation a eu pour effet de réduire le montant de la pension luxembourgeoise, cela est dû au fait que celle-ci comprend une part fixe de 15 000 francs, dont le montant n'est pas proportionnel à la durée d'assurance;

qu'à la suite de la demande susdite du 1^{er} juillet 1961, le ministre belge de la prévoyance sociale, par décision en date du 15 février 1962, a octroyé à l'intéressé, en application de l'article 28, paragraphe 1, alinéa *b*, du règlement n° 3, un prorata de pension belge correspondant à $\frac{11}{28}$ de la pension pour ordre de 49 200 francs,

que M. Guissart aurait obtenue s'il avait accompli toute sa carrière en Belgique, soit par an, au 1^{er} juillet 1961, 19 329 francs;

que pour arriver à 11 années en Belgique et à un total de 28 ans, cette décision a volontairement omis de prendre en compte

- les 7 mois d'assurance accomplis en 1949 et les 6 mois accomplis en 1961 sous la législation belge,
- les 7 mois accomplis en 1931 et les 5 mois accomplis en 1949 sous la législation luxembourgeoise;

qu'elle s'est fondée pour ce calcul sur l'article 6, paragraphe 1, de l'arrêté royal du 30 juillet 1957 portant règlement général du régime de retraite et de survie des employés, selon lequel les périodes d'assurance inférieures à 200 jours ou 8 mois par an ne sont pas prises en considération, les périodes supérieures ou égales à cette durée comptant au contraire pour une année complète;

que M. Guissart a déféré la décision du ministre de la pré-

voyance sociale à la Commission d'appel spéciale, en demandant, non qu'il soit tenu compte de tous les mois d'assurance effective, mais que la pension belge soit calculée sur un prorata de $\frac{27}{45}$;

qu'il s'est fondé sur l'article 11, paragraphe 1, de la loi du 12 juillet 1957 et sur l'article 10 de l'arrêté royal du 30 juillet 1957, précité, — selon lesquels les employés qui atteignent l'âge d'ouverture du droit à pension avant le 31 décembre 1961 et qui justifient de 12 années d'assurance au cours des 15 années précédant la prise de cours de la pension, sont censés justifier d'une carrière complète d'assurance de 45 ans — pour soutenir que le dénominateur de la fraction de prorata devrait être par conséquent de 45 et le numérateur de 45 moins 18 (périodes d'assurance au Luxembourg), soit 27;

qu'en prenant toujours comme référence la date du 1^{er} juillet 1961, M. Guissart aurait eu droit selon ce calcul à $\frac{27}{45}$ de 49 200 francs, soit 29 520 francs par an;

que la Commission d'appel a confirmé néanmoins la décision administrative;

que la Commission supérieure des pensions, par jugement du 20 mars 1964, sans faire droit à la demande de M. Guissart, a annulé la décision de la Commission d'appel et accordé à l'intéressé un prorata de pension calculé, non sur les années d'assurance validables au titre de la loi belge, mais sur l'ensemble des mois d'assurance accomplis, et se montant par conséquent à $\frac{145}{361}$ de 49.200 francs, soit 19.760 francs par an au 1^{er} juillet 1961;

que M. Guissart s'est pourvu contre la décision de la Commission supérieure des pensions devant le Conseil d'État de Belgique, qui a posé à la Cour les quatre questions suivantes, par arrêt en date du 24 mars 1967;

Première question

Le travailleur qui a accompli successivement ou alternativement des périodes d'assurance en vertu de la législation de deux ou de plusieurs États membres et à qui la totalisation de ces périodes n'est nécessaire pour l'ouverture du droit aux prestations dans aucun de ces États, a-t-il la faculté de choisir entre le mode de calcul prévu par l'article 28 du règlement n° 3 et le mode de calcul résultant de l'application des législations sous lesquelles il a accompli les périodes d'assurance, ou bien la possibilité de faire application à ce travailleur du mode de calcul prévu par l'article 28 du règlement n° 3 fait-elle obstacle à l'application des législations sous lesquelles il a accompli les périodes d'assurance?

Deuxième question

Si le travailleur a l'option qui fait l'objet de la première question, et considérant que les règlements n° 3 et n° 4 ne règlent pas le mode d'exercice de cette option, comment doit-on interpréter une demande de pension qui est introduite devant l'institution compétente d'un seul des États membres et qui fait état des périodes d'assurance accomplies sous la législation de deux ou plusieurs États membres? Notamment, une telle demande doit-elle être interprétée comme une renonciation à la faculté de se prévaloir de l'application éventuellement plus favorable de la législation de ces États? Ou bien doit-elle être interprétée comme postulant nécessairement l'application du système le plus favorable?

Troisième question

Si la demande introduite comme prévu dans l'exposé de la deuxième question doit être interprétée comme postulant l'application du système le plus favorable, doit-elle être nécessairement considérée comme une demande introduite régulièrement auprès de chaque institution nationale en vue d'obtenir, plutôt que l'application du système de la proratisation prévue par le règlement n° 3, la liquidation des droits éventuellement plus favorables résultant de la législation nationale que cette institution est chargée d'appliquer?

Quatrième question

Si le travailleur a l'option qui fait l'objet de la première question, et si la demande introduite comme prévu dans la deuxième question doit être considérée comme introduite auprès de chaque institution nationale en vue d'obtenir, le cas échéant, l'application de la législation de chacun des États, à quel moment doit-il exercer l'option? Peut-il attendre d'être fixé définitivement, c'est-à-dire après épuisement ou non-exercice des recours, sur les droits qu'il peut puiser tant dans l'application de l'article 28 du règlement n° 3 que dans l'application des diverses législations nationales?

que l'arrêt dont s'agit, transmis de greffe à greffe, est parvenu à la Cour le 21 avril 1967;

qu'en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de la C.E.E., les parties à la procédure devant le Conseil d'État de Belgique, la Commission des Communautés européennes et les États membres ont été invités à faire connaître leurs observations;

que seuls le gouvernement belge et la Commission ont déposé un mémoire;

que lors de la procédure orale, la Commission des Commu-

nautés européennes a été entendue en ses explications le 17 octobre 1967;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 novembre 1967;

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour

Attendu que le *gouvernement belge* observe, tout d'abord, que les questions 2, 3 et 4 sont subsidiaires et ne demanderaient une réponse que dans la seule éventualité où un droit d'option pourrait effectivement être conféré au travailleur;

que concernant la *question 1*, le gouvernement belge estime qu'il y a lieu de répondre par la négative à la question de savoir si le travailleur a la faculté de choisir entre le mode de calcul prévu par l'article 28 du règlement n° 3 et le mode de calcul résultant de l'application des législations sous lesquelles il a accompli les périodes d'assurance et par l'affirmative, à la question de savoir si la possibilité de faire application à ce travailleur du mode de calcul prévu par l'article 28 du règlement n° 3 fait obstacle à l'application des législations sous lesquelles il a accompli les périodes d'assurance;

qu'en effet, du fait que l'assuré remplit à la fois en Belgique et au Grand-Duché les conditions exigées, il ne pourrait faire appel à l'application de l'article 28, paragraphe 1, alinéa *f*, du règlement n° 3;

qu'il s'ensuivrait qu'en vertu de l'article 28, paragraphe 4, l'intéressé, tout en pouvant se prévaloir des dispositions du chapitre 3 du règlement n° 3, intitulé « Vieillesse et décès (pensions) », ne pourrait prétendre au bénéfice d'une pension, calculée au seul regard des deux législations internes en cause;

qu'en tenant un raisonnement opposé, on rendrait superflues les dispositions de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3;

attendu que la *Commission des Communautés européennes* observe, en ce qui concerne le *libellé de la question 1, première partie*, que, selon le Conseil d'État, la totalisation des périodes n'était nécessaire pour l'ouverture du droit aux prestations dans aucun État;

qu'un assuré, cependant, pour pouvoir bénéficier, en vertu de la seule législation belge, d'une pension correspondant à 45 ans d'assurance, devrait justifier de 12 années d'assurance au cours des 15 années précédant la prise de cours de la pension;

que l'intéressé n'ayant que 11 ans d'assurance en Belgique, il aurait donc fallu appliquer les règlements communautaires et tenir compte des périodes d'assurance luxembourgeoise pour parvenir à ces 12 ans;

que, dès lors, la totalisation ayant été nécessaire en Belgique, la proratisation de la pension belge serait possible et que la pension belge de l'intéressé, tant dans l'hypothèse où il aurait accompli 18 ans d'assurance dans le Luxembourg que dans celle où ces 18 ans se seraient écoulés dans un autre régime de pension belge, devrait être calculée selon la formule suivante :

$$\frac{45 - 18}{45} = \frac{27}{45} \text{ de } 49\,200 \text{ francs ou } 29\,520 \text{ francs par an;}$$

qu'en ce qui concerne la *question 1, première partie*, si, comme le pense le Conseil d'État, la totalisation n'était pas nécessaire pour ouvrir le droit aux prestations, on ne pourrait qu'appliquer la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt 100-63 (Van der Veen) du 15 juillet 1964;

que l'intéressé aurait droit ainsi à deux pensions non proratisées s'élevant au total à 112 526,72 francs par an, soit :

- au Luxembourg 63 326,72 francs, c'est-à-dire, en plus de la part proportionnelle à 18 ans d'assurance, la totalité de la part fixe;
- en Belgique, la pension complète de 45 ans ou 49 200 francs, étant donné qu'il se serait vu reconnaître, en vertu de la législation belge, 12 années d'assurance;

que l'on aboutirait ainsi à un véritable « cumul de prestations indues », luxembourgeoises d'une part, belges de l'autre, autrement dit, que l'on donnerait à l'assuré un double droit aux prestations pour une seule et même période d'assurance;

que la Commission, se plaçant dans l'hypothèse où la proratisation de la pension belge était possible, du fait que la totalisation a été nécessaire en Belgique, examine ensuite le problème soulevé par le *libellé de la question 1, deuxième partie*, qui a trait au mode de calcul prévu par l'article 28 du règlement n° 3;

que la Caisse nationale de pensions pour employés aurait fait en l'espèce une application défectueuse de cette disposition en ne tenant pas compte correctement de la législation nationale en cause pour procéder à ce calcul;

qu'en effet, le nombre d'années d'assurance retenu pour le calcul de la pension pour ordre devrait être le même que celui retenu pour le calcul du prorata;

que le montant de la pension pour ordre aurait été calculé sur la base de 45 ans d'assurance, mais que la fraction appliquée à ce montant ($\frac{11}{28}$ ou $\frac{145}{361}$) ne serait fondée que sur les périodes d'assurance effective;

que le montant pour ordre, d'une part, tiendrait compte des dispositions transitoires belges mais que la fraction de prorata, d'autre part, les négligerait;

que, par contre, M. Guissart, à tous les stades de la procédure devant les juridictions belges, aurait demandé que le prorata belge soit calculé sur la base d'une fraction de $\frac{27}{45}$, le chiffre de 27 (45 — 18) résultant de la déduction des 18 années luxembourgeoises;

que la justification de la prétention de l'intéressé — qu'il n'aurait pu découvrir lui-même — résiderait dans l'obligation de tenir compte, tant pour le calcul du montant pour ordre que pour le calcul du prorata, de l'ensemble des périodes d'assurance et des « périodes assimilées », définies à l'article 1, alinéa *r*, du règlement n° 3;

qu'il faudrait reconnaître une portée communautaire à la notion de « période d'assurance et périodes assimilées »;

que, sinon, chaque État aurait la faculté de modifier le contenu de cette notion et de limiter à son gré les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 51 du traité C.E.E.;

que cependant, en vertu de l'article 27 du règlement n° 3, selon lequel les périodes ne sont totalisées que pour autant qu'elles ne se superposent pas, et des dispositions d'application figurant à l'article 13, paragraphe 1, alinéa *c*, du règlement n° 4, on devrait constater que la période assimilée de 33 ans, créditée à M. Guissart en vertu de la loi belge, se superpose partiellement aux 18 années d'assurance au Luxembourg;

qu'il resterait 33 années moins 18, soit 15 années à titre de périodes assimilées belges qui, ajoutées aux 12 années d'assurance effective, donneraient 27 ans au titre de la législation belge;

que le prorata belge devrait donc être, comme le réclame M. Guissart, de $\frac{27}{45} \times 49\ 200$ francs, soit 29 520 francs par an;

que, selon la Commission, par le jeu d'une proratisation correctement effectuée, l'assuré aurait perçu exactement ce à quoi il aurait droit par l'application de la seule législation belge, s'il avait accompli les 18 années d'assurance non pas au Luxembourg mais en Belgique, à supposer remplie la condition de stage de 12 ans dans le régime des employés;

qu'en résumé, la Commission est d'avis qu'à la *question 1, première partie, et aux questions 2 et 4*, il convient de répondre que le règlement n° 3 ne comporte pas le droit pour le bénéficiaire de choisir entre l'application du règlement et celle des législations nationales, ce qui n'a cependant pour autre conséquence que l'application des dispositions en cause de ce règlement en fonction de leur interprétation correcte, et n'entraîne donc pas dans tous les cas un calcul de proratisation;

qu'elle est d'avis qu'à la question qu'elle dégage du *libellé de la deuxième partie de la première question* posée par la juridic-

tion de renvoi, il convient de répondre que le mode de calcul prévu par l'article 28 du règlement n° 3 doit retenir le même nombre d'années pour le calcul du montant pour ordre que pour le calcul du prorata, à savoir l'ensemble des périodes d'assurance et des périodes assimilées;

attendu qu'à l'audience du 17 octobre 1967, la Commission des Communautés européennes a commenté les arrêts 1-67 (Ciechelski) et 2-67 (De Moor) rendus par la Cour le 5 juillet 1967, postérieurement à la rédaction des observations écrites;

qu'elle a déduit de la jurisprudence susdite, ainsi que de l'arrêt 100-63 (Van der Veen) du 15 juillet 1964, que la proratisation de la pension due par les institutions d'un État membre ne serait admissible que dans deux cas;

que le premier cas serait celui où le droit à pension due par l'institution ne serait pas ouvert en vertu des seules périodes effectuées sous la législation qu'elle applique et qu'il serait donc nécessaire de faire appel par *totalisation* à des périodes étrangères pour ouvrir ce droit;

que le second cas serait celui où le droit à pension due par l'institution serait ouvert, *sans totalisation*, en vertu des seules périodes effectuées sous la législation qu'elle applique, mais qu'il y aurait *superposition des périodes*, c'est-à-dire que la prestation se rapporterait « à des périodes ayant déjà servi au calcul du montant des prestations versées par l'institution compétente d'un autre État » et ce afin d'éviter, pour une même période, le cumul de prestations;

qu'en appliquant cette jurisprudence à la présente affaire, la Commission a allégué que la totalisation n'aurait pas été nécessaire pour ouvrir le droit à pension au Luxembourg;

que cette constatation serait d'ailleurs sans effet pratique, puisque le fait que la totalisation aurait été nécessaire au Luxembourg ne pourrait, à lui seul, justifier la proratisation en Belgique;

que la question de savoir si la totalisation a été nécessaire pour ouvrir le droit à pension en Belgique serait contestée;

que, selon le Conseil d'État, la totalisation n'aurait pas été nécessaire, mais que, selon la Commission, elle l'aurait été, du fait que l'institution belge, pour accorder une pension complète de 45 années, tiendrait compte de 12 années effectives d'assurance, alors que l'intéressé ne pourrait légalement en invoquer que 11;

que le seuil de 12 années n'aurait donc été atteint que grâce à la totalisation des périodes luxembourgeoises;

que, cependant, et en raison de l'existence d'une superposition des périodes belges et luxembourgeoises, la question de savoir si la totalisation a été nécessaire en Belgique ne serait pas déterminante en l'espèce;

qu'en effet, l'intéressé, pour 11 ou 12 années d'assurance effective, bénéficierait d'une pension correspondant à 45 années

d'assurance belge, c'est-à-dire de 33 années de « périodes assimilées »;

que pendant ces 33 années, il aurait effectué au Luxembourg 18 années d'assurance effective, pour lesquelles il percevrait une pension correspondante;

que l'absence de proratisation aboutirait, dès lors, à un cumul de prestations pour une même période;

que la réduction de la pension belge serait donc justifiée, même si le droit à pension est ouvert en Belgique sans totalisation des périodes étrangères, c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'intéressé aurait accompli effectivement en Belgique 12 années d'assurance.

MOTIFS

Attendu que par arrêt en date du 24 mars 1967, parvenu à la Cour le 21 avril 1967, le Conseil d'État de Belgique, section d'administration, sixième chambre, a saisi la Cour, au titre de l'article 177 du traité C.E.E., d'une demande d'interprétation de l'article 28 du règlement n° 3 du Conseil de ministres de la C.E.E.;

attendu que cette demande d'interprétation soulève dans une première question le point de savoir si l'article 28 précité doit s'interpréter comme attribuant, dans certaines conditions, aux travailleurs migrants « la faculté de choisir entre le mode de calcul prévu à l'article 28 et celui résultant de l'application des législations sous lesquelles il a accompli les périodes d'assurance »;

que cette demande a, aux termes des trois questions suivantes, plus particulièrement pour objet le point de savoir si, et dans quelle mesure, les institutions de sécurité sociale sont habilitées : 1) à proratiser, en exécution de l'article 28 du règlement n° 3, les pensions qu'elles accordent en vertu de la législation qu'elles appliquent et 2) à soustraire des périodes fictives que la législation qu'elles appliquent bonifient à l'intéressé, les périodes qui ont déjà été utilisées pour la détermination du montant d'autres rentes dans d'autres États membres, lorsqu'il s'agit d'un travailleur migrant qui, pour se voir ouvrir le droit à prestation, n'a besoin de totaliser dans aucun État membre;

attendu cependant que la Commission a émis, dans son mémoire, l'hypothèse que l'intéressé a dû — pour pouvoir se prévaloir des dispositions transitoires de l'article 11, paragraphe 1, de la loi belge du 12 juillet 1957 et de l'arrêté royal du 30 juillet 1957, aux termes desquels les employés qui atteignent l'âge requis pour l'ouverture du droit à la pension avant le 31 décembre 1961 et qui justifient de 12 années d'assurance au cours des 15 années précédant les versements de la pension, sont censés

avoir accompli en Belgique une période d'assurance complète de 45 années — faire appel, pour compléter les 11 années prises en considération par la législation belge à des périodes d'assurance luxembourgeoise, de façon à atteindre le minimum de 12 années exigé par les dispositions transitoires ci-dessus indiquées;

qu'il convient dès lors de ne pas exclure cette hypothèse de l'interprétation demandée;

En ce qui concerne la première question

Attendu que ni le règlement n° 3 ni le règlement n° 4 ne prévoient un droit d'option dans le sens suggéré par la première question posée par le Conseil d'État;

que si les articles 14 et 14 *bis* du règlement n° 3 et les articles 12, 12 *bis* et 13 du règlement n° 4 prévoient un tel droit, cette option n'est cependant consentie qu'à un nombre restreint de travailleurs migrants, tels ceux occupés dans les postes diplomatiques ou au service des agents de ces postes ainsi qu'aux agents auxiliaires des Communautés européennes;

qu'elle ne concerne d'ailleurs que le choix entre la législation du lieu de travail et celle du pays d'origine;

que l'application du système instauré par les articles 27 et 28 du règlement n° 3 ne dépend donc que des circonstances objectives dans lesquelles se trouve le travailleur intéressé;

En ce qui concerne les questions 2, 3 et 4

Attendu que l'article 51 du traité vise essentiellement le cas où la législation d'un État membre n'ouvrirait pas, à elle seule, à l'intéressé un droit à prestation, en raison du nombre insuffisant des périodes accomplies sous cette législation;

que pour remédier à cette situation, il prévoit au bénéfice du travailleur qui a été soumis successivement ou alternativement à la législation de plusieurs États membres, la totalisation des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de chacun de ces États;

que les dispositions des articles 27 et 28 du règlement n° 3 ne s'appliquent dès lors que dans des cas bien déterminés et qu'ils sont sans objet dans le cas d'un État où l'effet recherché par l'article 51 est atteint en vertu de la seule législation nationale;

que, tout au moins dans le cadre de ceux des systèmes à périodes où la pension de retraite varie uniquement en fonction des périodes d'assurance accomplies, les dites dispositions ne s'appliquent pas au travailleur migrant à qui la totalisation des périodes n'est nécessaire, pour l'ouverture du droit aux prestations, dans aucun des États membres où il a accompli des périodes d'assurance;

attendu cependant que la complexité des problèmes posés par la coordination des législations nationales empêche d'ériger l'interprétation ci-dessus dégagée en principe absolu;

qu'elle pourrait conduire dans certaines circonstances à l'octroi d'avantages injustifiés que le législateur national peut vouloir éviter;

que tel pourrait être le cas lorsque, comme en l'espèce, les prestations relatives à des périodes d'assurance effectivement accomplies dans un État se cumulent pour une seule et même période avec des prestations relatives à des périodes fictives dans un autre État membre;

que, dans ces conditions, il doit être loisible à l'État, dont la législation prévoit des périodes fictives en faveur de l'assuré, de soustraire de celles-ci les périodes effectivement accomplies dans un autre État membre, sans que cette façon de procéder puisse être considérée comme contraire à l'article 51 du traité;

que, cependant, c'est à l'autorité nationale dont relève l'institution de sécurité sociale d'en décider d'après sa propre législation, et non à l'autorité communautaire;

attendu par contre que si, comme le suggère la Commission, on se trouve devant un cas où le travailleur migrant, pour se voir ouvrir le droit à prestation, a dû totaliser des périodes étrangères, les articles 27 et 28 du règlement n° 3 s'appliquent;

Q u a n t a u x d é p e n s

Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours d'un litige pendant devant le Conseil d'État de Belgique et que la décision sur les dépens appartient, dès lors, à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

la Commission des Communautés européennes entendue en ses observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la C.E.E. et notamment ses articles 48 à 51 et 177;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.E. et notamment son article 20;

vu le règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la

sécurité sociale des travailleurs migrants (J.O. du 16 décembre 1958, p. 561 et s.) et notamment ses articles 27 et 28;

vu le règlement n° 4 du Conseil de la C.E.E. fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 susvisé (J.O. du 16 décembre 1958, p. 597 et s.) et notamment ses articles 12, 12 *bis* et 13;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

statuant sur les questions à elle soumises à titre préjudiciel par arrêt du 24 mars 1967 du Conseil d'État de Belgique, section d'administration, sixième chambre,

dit pour droit :

1° L'application à un travailleur migrant du système des articles 27 et 28 du règlement n° 3 ne dépend pas du libre choix de l'intéressé mais de la situation objective dans laquelle il se trouve;

2° Tout au moins dans le cadre de ceux des systèmes à périodes où la pension de retraite varie uniquement en fonction des périodes d'assurance accomplies, les articles 27 et 28 du règlement n° 3 ne s'appliquent pas à un travailleur migrant qui, pour se voir ouvrir le droit aux prestations, n'a besoin de totaliser dans aucun des États membres où il a accompli des périodes d'assurance,

et décide :

Il appartient au Conseil d'État de Belgique de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 13 décembre 1967.

Lecourt

Monaco

Donner

Mertens de Wilmars

Trabucchi

Lu en séance publique à Luxembourg le 13 décembre 1967.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt